



**ARRETE N°161-2026
PORTANT LA PRESCRIPTION
DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU PLU
DE LA COMMUNE DE TONNOY**

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS

Vu le Code de l'Environnement, art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L153-31 et suivants, et R 153-8 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le sud Meurthe-et-Moselle approuvé le 12 octobre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tonnoy approuvé le 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2024 engageant la commune de Tonnoy dans une démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme pour le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2024 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, selon la procédure de « modification » prévue par le code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération 82/2025 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » et par-delà modifiant les statuts de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 avril 2026 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 de la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désignant Mme PAILLARD Guylaine, en qualité de commissaire enquêtrice, et Mme WEISSE Brigitte en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de modification du plan local d'urbanisme susvisé.

ARTICLE 2

Cette enquête sera ouverte le 16 septembre 2026 à 16h00 à la Mairie de Tonnoy, siège de l'enquête publique. Elle se déroulera pendant 30 jours consécutifs, jusqu'au 15 octobre 2026 16h00 inclus.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au secrétariat de la mairie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier du PLU sera consultable sur place en mairie en version papier et sur un poste informatique.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé seront mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

- <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC54015.html>
- Sur le format numérique téléchargeable du site internet de la Communauté de communes : <https://www.cc-seletvermois.fr>

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le registre dématérialisé de la consultation :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC54015.html>

- En les adressant au commissaire-enquêteur :

o Soit par écrit à l'adresse de la mairie en précisant bien « à l'attention du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur la modification du PLU de Tonnoy » ;

o Soit par voie numérique en utilisant l'adresse électronique de la mairie :

secretaria.tonnoy@orange.fr

ARTICLE 3

Madame PAILLARD Guylaine est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Sa mission est définie aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

ARTICLE 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte à minima les pièces suivantes qui devront être paraphées par la commissaire enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

- Pièce n°0 : ordonnance
- Pièce n°1 : fiche procédure
- Pièce n°2 : note de synthèse
- Pièce n°3 : notice de présentation
- Pièce n°4 : OAP sectorielle
- Pièce n°5a : règlement graphique 1.6000
- Pièce n°5b : règlement graphique 1.2000
- Pièce n°6 : règlement littéral
- Pièce n°7 : annexes
- Pièce n°8 : délibération du Conseil municipal
- Pièce n°9 : avis des Personnes Publiques Associées
- Pièce n°10 : avis CDPENAF
- Pièce n°11 : Pdg et nomenclature
- Pièce n°12 : Arrêté
- Pièce n°13 : avis d'enquête

ARTICLE 5

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie, lequel les annexera audit registre.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie de Tonnoy, à la disposition du public pour recueillir les observations lors de permanences les :

- Mercredi 16 septembre 2026 de 16h00 à 19h00
- Samedi 26 septembre 2026 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 15 octobre 2026 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 6

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur :

- dans les 8 jours après expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- Dans les 30 jours après l'expiration de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées au registre, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, accompagnées de son avis, qu'il transmettra à l'autorité organisatrice de l'enquête et au Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de PLU, éventuellement modifié fera l'objet d'une approbation par le Conseil communautaire (précédé par une approbation de principe par le Conseil Municipal).

ARTICLE 9

Diffusion du rapport et des conclusions

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la clôture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Tonnoy,
- au siège de la Communauté de communes
- sur le site de la commune ou de la Communauté de communes

ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- L'EST REPUBLICAIN
- LE PAYSAN LORRAIN

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la commune ou de la Communauté de communes.

Une publicité par voie d'affichage sera effectuée en mairie de Tonnoy et au siège de la Communauté de communes.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur adressera au Président de la Communauté de communes le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de communes, publié sur le site internet de la Communauté de communes et par tous autres procédés en usage dans la commune et la Communauté de communes. Il fera l'objet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête d'un avis au public inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête, exemplaires certifiés conformes par les gérants. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête.

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête c'est-à-dire avant le 23 septembre 2026 un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête. De même, un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête

ARTICLE 13

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie et au siège de la Communauté de communes où ils seront tenus à la disposition du public. Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président du Tribunal Administratif de NANCY.

ARTICLE 14

La Communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à **Dombasle sur Meurthe**, le 18 août 2026



Luc BINSINGER

Luc BINSINGER
2026.08.21 10:03:33 +0200
Ref:11599520-17515349-1-D
Signature numérique
le Président